

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

DECRET N° **2022-673**/PRN/MI/D

du 02 septembre 2022

portant Statut du Personnel Auxiliaire
des Collectivités Territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des Communes à Statut particulier ou Villes ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des Communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à Statut particulier ou Villes et les communes les composant en Arrondissements ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant Code du Travail de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 2019-26 du 17 juin 2019, portant statut autonome du personnel des Collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2017-682/PRN/MEP/PS du 10 août 2017, portant partie règlementaire du Code du Travail de la République du Niger ;
- Vu le décret n° 2020-047/PRN/MISP/D/ACR du 17 janvier 2020, portant modalités d'application de la loi n° 2019-26 du 17 juin 2019, portant statut autonome du personnel des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-582/PRN/MI/D du 23 juillet 2021, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention Collective Interprofessionnelle du 21 avril 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: De l'objet et du champ d'application.

Article premier : Le présent décret fixe les règles statutaires particulières applicables au personnel auxiliaire des collectivités territoriales.

Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales est constitué d'agents non fonctionnaires occupant les emplois de manœuvres, de gardiens, de plantons, de chauffeurs, de filles de salle, de commis et emplois assimilés, au sein des services de l'Administration des collectivités territoriales et des établissements publics y relevant.

Sont exclus du champ d'application du présent décret :

- le personnel contractuel ou temporaire des collectivités territoriales ;
- les membres des organes exécutifs et délibérants des collectivités territoriales ;
- le personnel auxiliaire des établissements publics des collectivités territoriales présentant un caractère industriel et commercial.

Section 2: De la structure du personnel auxiliaire des collectivités territoriales

Article 2: Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales est classé en fonction de sa qualification professionnelle ou de l'emploi qu'il occupe, dans les catégories et les échelons définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Sous-section 1: De la classification professionnelle du personnel auxiliaire non chauffeur

Article 3 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales, autre que les chauffeurs visés à la sous-section 2 ci-dessous, est classé dans les catégories d'emplois ci-après :

1^{ère} catégorie: Personnel affecté à des tâches élémentaires ne nécessitant ni formation, ni connaissances professionnelles.

2^{ème} catégorie : Personnel exécutant des travaux simples nécessitant une mise au courant sommaire et personnel de la 1^{ère} catégorie ayant au moins quatre (4) années d'ancienneté.

3^{ème} catégorie : Personnel possédant un niveau élémentaire d'instruction ou une compétence acquise par la pratique, ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés d'un ouvrier spécialisé et personnel de la 2^{ème} catégorie, ayant au moins quatre (4) années d'ancienneté ;

4^{ème} catégorie : Personnel possédant des habiletés lui permettant d'exécuter des travaux qui exigent une formation professionnelle élémentaire et des connaissances professionnelles confirmées ou personnel titulaire du certificat de Fin d'Etudes du Premier Degré (CFEPD) ou d'un diplôme équivalent, ou ayant validé le cycle d'enseignement primaire ;

5^{ème} catégorie : Personnel exerçant un métier qui nécessite un apprentissage et sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnel (C.A.P.) ou un niveau équivalent ou titulaire du BEPC ;

6^{ème} catégorie : Personnel exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant la connaissance complète de la profession et une formation théorique et pratique approfondie ou personnel titulaire d'un diplôme de formation de niveau BEPC + deux (2) ans ;

7^{ème} catégorie : Personnel d'habileté exceptionnelle exécutant des travaux de haute valeur professionnelle, titulaire du Brevet d'Etude Professionnel (BEP), du BAC ou d'un diplôme de niveau équivalent au BEPC+ 3 ans de formation ;

8^{ème} catégorie : Personnel de niveau BAC plus un (1) an de formation ou titulaire d'un diplôme de formation professionnelle équivalent au BEPC + 4 ans ;

Hors Catégorie : Personnel de la 8^{ème} catégorie ayant des responsabilités plus étendues et ayant une expérience d'au moins quatre (4) ans.

Article 4 : Chaque catégorie comprend dix-neuf (19) échelons répartis en grades ou classes comme suit :

- la 1^{ère} classe qui comprend cinq (5) échelons, soit du 1^{er} au 5^{ème} échelon ;
- la 2^{ème} classe qui comprend cinq (5) échelons, soit du 6^{ème} au 10^{ème} échelon ;
- la 3^{ème} classe qui comprend neuf (9) échelons, soit du 11^{ème} au 19^{ème} échelon.

Article 5 : Les neuvième, dixième et onzième catégories sont mises en extinction.

Les salaires minima applicables pour ces catégories sont ceux de la branche professionnelle du commerce prévus par le décret n° 2012-358/PRN/MFP/T du 17 août 2012, fixant les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle.

Sous-section 2 : Du personnel occupant les emplois de chauffeur

Article 6 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales, occupant les emplois de chauffeur, est classé en fonction de la catégorie du permis dont il est détenteur et du véhicule qu'il conduit ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} catégorie 1^{er} échelon A ;
- 1^{ère} catégorie 1^{er} échelon B ;
- 1^{ère} catégorie 2^{ème} échelon A ;
- 1^{ère} catégorie 2^{ème} échelon B ;
- 2^{ème} catégorie 1^{er} échelon A ;
- 2^{ème} catégorie 1^{er} échelon B ;
- 2^{ème} catégorie 2^{ème} échelon A ;
- 2^{ème} catégorie 2^{ème} échelon B.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales fixe la concordance entre la catégorie du permis et du véhicule affecté et la catégorie professionnelle.

Le passage du 1^{er} au 2^{ème} échelon se fait à l'intérieur de chaque catégorie de façon automatique tous les deux (2) ans lorsque les résultats de son évaluation annuelle sont jugés « bons ».

Le passage d'un échelon A à un échelon B se fait au choix dans les mêmes conditions que celles prévues au quatrième alinéa de l'article 16 du présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales fixe les conditions de reclassement à une catégorie supérieure en cas de changement de permis de conduire.

Les chauffeurs définitivement affectés pour conduire les tracteurs reçoivent une bonification d'un échelon.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION.

Section 1: De l'accès à l'emploi d'agent auxiliaire des collectivités territoriales.

Article 7 : Tout candidat au recrutement à un emploi de personnel auxiliaire des collectivités territoriales doit remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- remplir les conditions d'aptitudes physiques requises pour occuper l'emploi concerné par le recrutement ;
- être de bonne moralité ;
- justifier des compétences professionnelles requises pour occuper l'emploi de recrutement, en ce qui concerne les emplois de prestation intellectuelle ou technique ;
- être inscrit auprès du service public de l'emploi.

Le dossier de candidature au recrutement comprend :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de visite et contre-visite médicales datant de moins de trois (3) mois ;
- une attestation ou copie légalisée du diplôme s'il y a lieu ;
- un certificat de travail s'il y a lieu ;
- une carte d'inscription du service public de l'emploi.

Article 8 : Le recrutement du personnel auxiliaire des collectivités territoriales se fait par un test d'aptitude auquel sont soumis les candidats dont les dossiers ont été préalablement sélectionnés.

Toutefois l'Administration de la collectivité territoriale peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus et pourvoir à certains postes d'emploi d'auxiliaire par voie de recrutement sur titre, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Les modalités d'organisation du test d'aptitude sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 9 : Préalablement à l'engagement définitif, l'agent auxiliaire retenu à l'issue du test ou par voie de recrutement sur titre est soumis à une période d'essai dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

- quinze (15) jours pour les emplois de la 1^{ère} catégorie ;
- un (1) mois pour les emplois des autres catégories.

Article 10 : L'engagement du personnel auxiliaire des collectivités territoriales est constaté, sous peine de nullité, par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale.

La décision d'engagement précise la durée de l'essai. La durée d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée équivalente à celle fixée à l'article précédent. Le renouvellement est constaté par écrit.

A l'issue du renouvellement de la période d'essai, l'agent auxiliaire qui n'a pas donné satisfaction est licencié pour insuffisance professionnelle notoire.

Section 2 : De la Formation professionnelle

Article 11 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales peut bénéficier, dans la limite des moyens et des besoins de la collectivité territoriale, de la formation en cours d'emploi, sous forme de formation professionnelle, de spécialisation ou de perfectionnement en vue de l'adapter aux changements technologiques et aux méthodes de travail, notamment.

Les modalités d'accès à la formation professionnelle donnant droit à une promotion d'emploi, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Article 12 : Les frais de formation sont supportés par le budget de la collectivité territoriale ou tout autre appui des partenaires. La formation peut avoir lieu à temps partiel, ou à temps plein au sein de l'Administration ou dans les établissements de formation agréés sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 13 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale admis à une formation conserve le bénéfice de sa rémunération. Lorsque la formation nécessite l'arrêt du travail, l'allocation d'indemnités liées à l'exercice de l'emploi est suspendue.

Lorsque la formation est sanctionnée par un diplôme, l'agent est obligatoirement reclassé à un emploi supérieur ou intégré dans une des catégories correspondant au diplôme obtenu, si la formation a été effectuée suite à un concours professionnel.

Section 3 : De la Promotion

Article 14 : L'agent auxiliaire a droit à une promotion fondée sur son mérite professionnel.

Tout agent auxiliaire fait l'objet d'une évaluation annuelle exprimant exclusivement sa valeur professionnelle ou son mérite dans l'emploi occupé.

Article 15 : Les critères d'évaluation de l'agent auxiliaire sont fixés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 16 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales de différentes catégories d'emploi visés à l'article 3 du présent décret bénéficie, en cours d'emploi, de deux (2) types de promotion qui sont l'avancement et le reclassement.

L'avancement d'échelon est le passage d'un échelon inférieur à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade ou d'une même classe. Il a lieu en fonction de l'ancienneté tous les deux (2) ans, sur la base des résultats d'évaluation.

L'avancement de grade est le passage d'un grade inférieur au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'une même catégorie d'emploi. Il a lieu au choix parmi les agents ayant accompli au moins deux (2) années de service effectif dans le dernier échelon d'un grade, sur la base des résultats d'évaluation.

Le reclassement est le changement de catégorie à l'issue d'une formation professionnelle qualifiante ou par voie de promotion interne. Les agents auxiliaires des collectivités territoriales bénéficiaires d'un reclassement sont placés à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa catégorie.

Article 17 : L'avancement de grade s'effectue au choix parmi les agents remplissant les conditions requises.

Pour la détermination des grades à pourvoir, le nombre maximum d'agents titulaires de chaque grade par rapport à l'effectif total de la catégorie, est fixé selon le tableau d'avancement.

L'avancement de grade est constaté par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale, sur proposition de la commission paritaire d'avancement.

La commission paritaire d'avancement comprend, en nombre égal, les représentants de l'Administration de la collectivité territoriale et les représentants du personnel auxiliaire.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission paritaire d'avancement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DES DROITS, DES GARANTIES ET DES OBLIGATIONS

Section 1 : Des droits et des garanties

Article 18 : Le présent statut réaffirme le respect du principe de liberté d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses reconnu au personnel auxiliaire des collectivités territoriales, ainsi que le principe de non-discrimination fondé notamment sur la race, l'ethnie, le sexe ou le handicap, en ce qui concerne le recrutement, la promotion, la discipline ou l'affectation.

Toutefois, l'expression des opinions doit se faire en dehors du service, sans mettre en péril les intérêts de la collectivité territoriale, avec la réserve appropriée aux fonctions exercées et dans le respect de la loi.

Aucune mention de ces opinions ne doit figurer dans le dossier individuel de l'agent.

Article 19 : Les agents auxiliaires des collectivités territoriales jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution dans les conditions définies par le présent décret et les textes portant modalités de son application.

Ils peuvent notamment créer des syndicats professionnels ou des fédérations de syndicats, y adhérer et y exercer des mandats dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les agents auxiliaires des collectivités territoriales participent par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'élaboration des règles statutaires les concernant et à l'examen des décisions individuelles ou collectives relatives à leur carrière.

Article 20 : Le droit de grève est reconnu aux agents auxiliaires des collectivités territoriales pour la défense de leurs intérêts matériels, moraux et professionnels collectifs. Il s'exerce dans les conditions définies par la loi et les règlements en vigueur.

Article 21 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale a droit à une protection contre les menaces, les injures, la violence et la diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son emploi.

En cas de poursuites judiciaires pour des dommages causés à un tiers par l'agent auxiliaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, son service employeur est tenu de lui porter assistance et de réparer les condamnations civiles prononcées contre lui.

Section 2 : Des obligations

Article 22 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale est investi d'une mission de service public.

Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées et, doit se conformer aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques.

Il doit accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations que lui imposent ses fonctions. A cet effet, la collectivité territoriale est tenue de mettre à sa disposition les moyens de travail et/ou le matériel de protection nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Article 23 : L'agent auxiliaire est tenu de s'abstenir de tout acte susceptible de porter préjudice à la collectivité territoriale. Il doit, en outre, éviter tout acte de nature à ternir l'image de la collectivité territoriale.

Article 24 : Il est formellement interdit à l'agent auxiliaire de collectivité territoriale de solliciter directement ou par personne interposée, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, des avantages, des récompenses ou des traitements de faveur quelconques auprès des usagers, de l'Administration publique ou des partenaires de la collectivité territoriale.

Article 25 : Tout agent auxiliaire de collectivité territoriale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est soumis à l'obligation de secret professionnel pour tous les faits et toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il reste lié par cette obligation même après la cessation des fonctions.

Article 26 : L'obligation de discrétion professionnelle instituée à l'article précédent ne s'applique pas pour la dénonciation, dans les conditions fixées pour la loi pénale, des crimes ou délits dont l'agent auxiliaire a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni

ok/loc.17

aux témoignages qu'il peut être appelé à faire à la demande d'une autorité supérieure ou judiciaire.

Article 27 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale est tenu d'être ponctuel et de consacrer l'intégralité de son temps à son emploi, conformément aux horaires fixés.

L'agent auxiliaire de collectivité territoriale peut être employé au-delà des horaires normaux de travail, en fonction des spécificités de son emploi. Dans ce cas, une prime, dont la nature et le montant sont fixés par délibération du Conseil de la collectivité territoriale, lui est allouée.

Chapitre IV : DES POSITIONS STATUTAIRES

Article 28 : L'agent auxiliaire des collectivités territoriales est obligatoirement placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

- l'activité ;
- la mise à la disposition ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la position hors cadre ;
- la suspension des fonctions ;
- la position sous les drapeaux ;
- la position de stage.

Section 1 : De la position d'activité.

Article 29 : L'activité est la position de l'agent auxiliaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi pour lequel il a été recruté au sein d'une collectivité territoriale ou de son établissement public.

Sont assimilés à la position d'activité du point de vue de la carrière, l'autorisation d'absence et les congés.

Sous-section 1 : Des autorisations d'absence.

Article 30 : Des autorisations d'absence, cumulables avec le congé annuel peuvent être accordées :

1. avec traitement :

- a) aux représentants dûment mandatés des syndicats d'agents auxiliaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux ou internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres dans la limite de trente (30) jours par an.
- b) aux agents auxiliaires, à raison de dix (10) jours au maximum par an pour les seuls événements familiaux (mariage, naissance, maladie, décès, catastrophe naturelle).

La durée maximale accordée pour chaque événement est fixée par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le président du Conseil de la collectivité territoriale avec ampliation au Ministre de tutelle.

En cas de force majeure, toute autorisation d'absence plus longue fera l'objet d'une décision du président du Conseil de la collectivité territoriale et les jours d'absence excédentaires seront déduits, jusqu'à concurrence de dix-huit (18) jours au maximum, du congé annuel.

2. Sans traitement

Des congés et des autorisations d'absence sans traitement sont accordés aux agents auxiliaires des collectivités territoriales, candidats à des élections ou pour accomplir des devoirs religieux ou coutumiers.

Les absences pour motif d'élections commencent un jour franc avant l'ouverture de la campagne électorale et prennent fin un jour franc après la clôture du scrutin. Cette mesure est obligatoire, pour les élections présidentielles, législatives et locales.

Les agents auxiliaires bénéficiaires d'une autorisation d'absence sans traitement conservent l'intégralité des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre.

Sous-section 2 : Du congé annuel.

Article 31 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale bénéficie, après onze (11) mois de service effectif, d'un congé annuel de 30 jours.

En cas de non jouissance de ce congé par nécessité de service et du fait de la collectivité territoriale, celle-ci lui verse une indemnité compensatrice équivalant à un (1) mois de traitement.

Article 32 : La jouissance du congé annuel est obligatoire. Toutefois, il peut être fait dérogation à cette règle dans les cas suivants :

- pour nécessité de service ;
- à titre exceptionnel, à la demande de l'agent auxiliaire.

Hormis le cas de nécessité de service prévu à l'alinéa 2 de l'article 31 ci-dessus, le congé annuel non joui est reporté à une date ultérieure sans que cela ne dépasse la période donnant droit au cumul.

Le congé de repos annuel afférent à deux (2) années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximale de deux (2) mois. Au terme du cumul, la jouissance du congé est obligatoire tant pour l'agent que pour la collectivité territoriale.

Article 33 : La collectivité territoriale a toute latitude pour planifier les départs en congé, compte tenu des nécessités du service et des intérêts personnels de l'agent auxiliaire.

En cas de cessation définitive ou de décès de l'agent auxiliaire de collectivité territoriale, ses ayants-droit ont droit à une indemnité compensatrice de congé calculée au prorata des droits au congé acquis à la date de la cessation, dans la limite de deux (2) mois.

Article 34 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale dont le congé annuel est interrompu pour nécessité de service, à la demande expresse de l'Administration, bénéficie régulièrement du reliquat de congé non épuisé qui est reporté sur le congé suivant.

L'agent auxiliaire de collectivité territoriale bénéficiaire d'un congé de repos annuel n'est pas remplacé dans son emploi. A l'expiration du congé, il rejoint de lui-même son poste d'affectation.

Dans les cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la nouvelle affectation de l'agent auxiliaire doit lui être notifiée avant son départ en congé.

Article 35 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales en service dans les établissements d'enseignement bénéficie d'un régime de congé identique à celui du personnel administratif d'enseignement.

Sous-section 3 : Des congés exceptionnels.

Article 36 : Les congés exceptionnels prévus par le présent statut sont accordés par les présidents des Conseils des collectivités territoriales et couvrent les interruptions de service justifiées par :

- la participation à un test ou à un examen ;
- la participation aux sessions des organes élus, pendant la durée des sessions ;
- la participation à un congrès syndical, à des activités de formation syndicale ou à d'autres missions syndicales pour les représentants officiels d'un syndicat des agents auxiliaires des collectivités territoriales ;
- la participation à un congrès politique ou à des missions politiques, pour les représentants dûment mandatés des formations politiques ;
- l'attente d'admission à la retraite ;
- le veuvage, pour l'agent auxiliaire de collectivité territoriale dont le conjoint est décédé ;
- l'accomplissement de devoirs religieux ou coutumiers dont la liste est précisée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales ;
- la participation à des activités des associations pour les membres dûment mandatés, pendant la durée des activités.

Article 37 : La durée du congé pour passer un test ou un examen est égale à la durée des épreuves du test ou de l'examen subi par l'agent auxiliaire, augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou d'examen. Cette durée ne peut, en aucun cas, dépasser un (1) mois.

La durée des congés exceptionnels accordés aux agents auxiliaires des collectivités territoriales élus à un mandat électif compatible avec l'exercice de leurs fonctions, à

l'occasion des sessions de l'organe élu, pour la participation à un congrès politique, à des assemblées générales ou à des missions politiques, est égale à la durée que nécessite l'activité concernée, augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au lieu de la tenue de l'évènement. Cette durée ne peut, en aucun cas, dépasser quinze (15) jours par an.

Les congés prévus à l'alinéa précédent sont accordés à la demande expresse de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales sur présentation de pièces justificatives.

A la fin de sa carrière, l'agent auxiliaire des collectivités territoriales bénéficie d'un congé de fin de carrière d'une durée d'un (1) mois, cumulable le cas échéant, avec ses congés non jouis.

En cas de non jouissance du congé de fin de carrière, une indemnité compensatrice est versée à l'agent dans les conditions prévues à l'article 31 du présent décret.

Le congé exceptionnel accordé aux agents auxiliaires des collectivités territoriales pour participer aux activités des associations, ne peut excéder sept (7) jours francs par an et est accordé à la demande expresse de l'agent accompagnée des pièces justificatives.

Le congé accordé à l'agent auxiliaire des collectivités territoriales en vue de l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers ne peut excéder quarante (40) jours.

L'agent auxiliaire des collectivités territoriales, bénéficiaire d'un congé en vue de l'accomplissement des devoirs religieux ou coutumiers d'une durée supérieure à sept (7) jours francs par an perd l'intégralité du traitement au-delà des sept (7) premiers jours du congé mais conserve le bénéfice des allocations familiales.

L'agent auxiliaire des collectivités territoriales bénéficiaire d'un congé exceptionnel pour passer un test ou un examen, pour l'exercice d'un mandat électif, pour participer à des activités des associations ou des partis politiques ou d'un congé de fin de carrière, conserve l'intégralité de son traitement et des allocations familiales.

L'agent auxiliaire féminin bénéficiaire d'un congé de veuvage conserve l'intégralité de son traitement de présence au service actif.

Article 38 : Sous réserve des dispositions légales et réglementaires plus favorables du régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le régime des congés de maladies des agents auxiliaires de l'Etat est applicable aux agents auxiliaires des collectivités territoriales.

Article 39 : Les agents auxiliaires des collectivités territoriales reçoivent leurs affectations sur décision des présidents des Conseils des collectivités territoriales concernées.

Sous-section 4 : Du congé de maternité

Article 40 : Le personnel auxiliaire féminin des collectivités territoriales bénéficie d'un congé de maternité avec traitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) avant la délivrance et huit (8) après la délivrance.

L'agent auxiliaire féminin bénéficiaire d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi. La jouissance du congé de maternité telle que prévue à l'alinéa ci-dessus est obligatoire.

Le congé de maternité est accordé à l'agent auxiliaire de collectivité territoriale sur sa demande appuyée d'un certificat de grossesse délivré par un médecin, une sage-femme ou tout autre agent de santé agréé par l'Administration.

En cas de naissance de mort-né ou lorsque le nouveau-né décède avant le huitième jour, le congé est réduit à quarante (40) jours à compter du jour de la naissance du mort-né ou du jour de décès du nouveau-né.

Si à l'expiration de son congé, l'agent auxiliaire féminin n'est pas en état de reprendre son service, elle est mise en congé de maladie sur présentation d'un certificat médical.

Section 2 : De la mise à disposition

Article 41 : Est placé dans la position de mise à disposition, l'agent auxiliaire des collectivités territoriales appelé à évoluer dans l'Administration mais hors de son service.

Article 42 : L'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis à disposition conserve tous ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

Une fois qu'il est mis fin à sa mise à disposition, l'agent auxiliaire est obligatoirement réintégré dans son Administration d'origine.

Article 43 : La mise à disposition est prononcée par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale, à la demande du nouvel employeur après avis du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Section 3 : De la position de stage.

Article 44 : L'agent auxiliaire des collectivités territoriales appelé à suivre une formation professionnelle, de spécialisation ou de perfectionnement est mis en position de stage par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale après approbation du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Ne peut être mis en position de stage de formation professionnelle que l'agent auxiliaire admis à un test ou un examen professionnel dûment organisé par le Ministère en charge des collectivités territoriales.

L'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis en position de stage professionnel est considéré comme étant en activité dans son Administration ou service d'origine pendant toute la durée du stage. Il n'est pas remplacé dans son emploi à moins que le stage ait pour conséquence son reclassement.

Il existe deux (02) types de mise en position de stage :

- la position de stage à temps plein pendant laquelle l'agent auxiliaire des collectivités territoriales cesse d'exercer temporairement ses fonctions pour consacrer l'intégralité de son temps à la formation ;
- la position de stage à temps partiel réservée exclusivement aux chauffeurs, pendant laquelle l'intéressé, tout en exerçant ses fonctions, est autorisé par le Ministre chargé des collectivités territoriales sur demande motivée du président du Conseil de la collectivité territoriale concernée, à effectuer la formation soit pendant une partie des heures de service, soit en dehors des heures de service.

L'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis en position de stage conserve la rémunération dont il bénéficie avant le départ en position de stage, mais perd le bénéfice des indemnités liées à l'exercice effectif de ses fonctions, à l'exclusion de celles qui ont un caractère général.

L'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis en position de stage à l'extérieur du territoire national perçoit une indemnité unique d'équipement et une indemnité pour charges spéciales dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis en position de stage à temps partiel conserve l'intégralité de son traitement et des indemnités liées à ses fonctions.

Section 4 : De la disponibilité

Article 45 : La disponibilité est accordée à la demande de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales ou d'office.

Article 46 : La disponibilité est accordée à la demande de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales dans les cas suivants :

1. pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder deux (2) années. Elle est renouvelable une (1) fois pour une durée égale ;
2. pour recherches présentant un caractère d'intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder deux (2) années. Elle est renouvelable une (1) fois pour une durée égale ;
3. pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder un (1) an. Elle est renouvelable deux (2) fois pour une durée égale ;
4. pour études académiques : accordée pour une durée maximale d'un (1) an à l'agent auxiliaire poursuivant des études et à sa demande. Elle est renouvelable trois (3) fois pour une durée égale ;
5. pour suivre le conjoint : elle est accordée pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable quatre (4) fois ;
6. pour élever un enfant âgé de moins de cinq (5) ans ou atteint d'une infirmité : elle est accordée pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable une (1) fois ;
7. pour exercer une activité privée lucrative dans une entreprise publique ou privée à condition :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts du service ;
- que l'intéressé ait accompli au moins trois (3) années de service effectif dans l'Administration la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder deux (2) ans, renouvelable une (1) fois.

Article 47 : La disponibilité est accordée d'office :

- à l'expiration de la dernière période de congé de convalescence si l'agent auxiliaire des collectivités territoriales, sur avis du conseil de santé, ne peut reprendre son service ;
- pour exercer un mandat électif incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions.

Article 48 : La mise en position de la disponibilité ne peut être accordée sur sa demande, à l'agent auxiliaire des collectivités territoriales pour suivre son conjoint que si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions du conjoint.

Article 49 : L'agent auxiliaire de collectivité territoriale mis en position de disponibilité à sa demande ou d'office, perd le bénéfice des rémunérations.

Toutefois, l'agent auxiliaire placé en position de disponibilité à l'expiration de la dernière période de son congé de convalescence perçoit la totalité des allocations familiales jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

Article 50 : La disponibilité est prononcée par décision du président du Conseil de la collectivité territoriale après avis dudit conseil.

Article 51 : L'agent auxiliaire des collectivités territoriales mis en position de disponibilité à sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de cette disponibilité lorsque cela est possible trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Lorsqu'à l'expiration de la durée de la disponibilité et de ses renouvellements, l'agent auxiliaire n'introduit pas une demande de réintégration dans son Administration d'origine dans les délais prévus à l'alinéa précédent, il lui est adressée une mise en demeure. Si sept (7) jours francs après la mise en demeure, l'intéressé néglige ou refuse d'introduire une demande pour réintégrer son Administration d'origine, celui-ci est considéré comme démissionnaire d'office et radié des effectifs de la fonction publique territoriale.

Chapitre V : DE LA RENUMERATION ET DES AVANTAGES.

Section 1 : De la rémunération

Article 52 : Le droit à la rémunération est subordonné à l'accomplissement d'un travail effectif.

La rémunération est versée mensuellement aux agents auxiliaires des collectivités territoriales.

La rémunération comprend le salaire de base et la prime de service public éventuellement majorés des primes et indemnités diverses accordées en fonction de l'emploi occupé.

Les primes et les indemnités sont payées en même temps que le salaire de base.

Le salaire est égal pour tous les agents auxiliaires pour un travail accompli aux conditions, qualifications et rendements égaux, quels que soient leur origine, leur âge et leur sexe.

La grille salariale applicable aux agents auxiliaires des collectivités territoriales est jointe en annexe au présent décret.

Article 53 : La prime de service public et le salaire du personnel auxiliaire des collectivités territoriales sont fonction de la catégorie et déterminés par référence à la grille des salaires annexée au présent décret.

Article 54 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales bénéficie de primes et indemnités en fonction des astreintes de l'emploi occupé.

Article 55 : Les modalités d'attribution et les montants des primes et/ou des indemnités prévues à l'article 53 ci-dessus sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Section 2 : Des avantages matériels et sociaux

Article 56 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales peut bénéficier, en fonction de l'emploi occupé, des avantages ci-après, dans les conditions fixées par voie réglementaire :

- tenue de travail ;
- matériel de protection ;
- lait ;
- savon ;
- moyen de déplacement ;
- prise en charge médicale.

CHAPITRE VI : DES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 57 : Tout manquement à ses obligations expose l'agent auxiliaire des collectivités territoriales à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales, le cas échéant.

Article 58 : En fonction de la nature et de la gravité de la faute commise, l'agent auxiliaire reconnu coupable de faute s'expose aux sanctions disciplinaires ci-après :

- les sanctions du premier degré : l'avertissement et le blâme ;
- les sanctions du second degré : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire sans traitement d'une durée minimale de trente (30) jours et d'une durée maximale de soixante (60) jours et le licenciement.

Article 59 : Les sanctions du premier degré sont infligées à l'agent auxiliaire fautif par le président du Conseil de la collectivité territoriale sur rapport de son supérieur hiérarchique immédiat.

ok/pat/m

Les sanctions du second degré sont infligées par le président du Conseil de la collectivité territoriale, après avis de la commission paritaire statuant en matière disciplinaire.

CHAPITRE VII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 60 : Les relations de travail entre la collectivité territoriale et l'agent auxiliaire cessent définitivement par suite des évènements suivants :

- l'admission à la retraite ;
- la démission ;
- le licenciement ;
- l'abandon de poste ;
- le décès.

Section 1 : De l'admission à la retraite

Article 61 : Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales est admis à la retraite pour limite d'âge à soixante (60) ans. Il peut être admis à la retraite par anticipation sans avoir atteint la limite d'âge, pour raison de santé, après avis du médecin conseil.

Le personnel auxiliaire des collectivités territoriales bénéficie du régime de retraite de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Il perçoit une indemnité de départ à la retraite calculée selon les mêmes modalités que l'indemnité de licenciement.

Le pourcentage de l'indemnité de départ à la retraite est fixé comme suit :

- 25% pour les cinq (5) premières années ;
- 35% de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;
- 40% au-delà de la 10^{ème} année.

Section 2 : De la démission

Article 62 : La démission de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales résulte d'un acte écrit notifié au président du Conseil de la collectivité concernée. Elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par celui-ci et constatée par décision dûment signée par lui.

Article 63: L'agent auxiliaire démissionnaire est tenu de respecter les préavis suivants :

- quinze (15) jours pour les emplois de manœuvres, de gardiens, de plantons, de chauffeurs, de filles de salles et autres emplois assimilés ;
- un (1) mois pour les emplois de commis.

Section 3 : Du licenciement

Article 64 : Le licenciement de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- faute lourde après avis de la commission paritaire statuant en matière disciplinaire ;
- insuffisance professionnelle notoire après consultation de la commission paritaire d'avancement ;
- suppression d'emploi en raison de restructuration ou de réorganisation des services ;
- invalidité, après avis du Conseil de santé.

Article 65 : Hormis le cas de faute lourde, l'agent auxiliaire a droit à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée pour chaque année de service effectif dans la collectivité territoriale par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze (12) mois d'activités qui ont précédé la date du licenciement.

Le salaire global s'entend de tous les émoluments constituant la contrepartie du travail, à l'exclusion des indemnités ayant un caractère de remboursement des frais.

Le pourcentage de l'indemnité de licenciement est fixé comme suit :

- 25% pour les cinq (5) premières années ;
- 35% de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ;
- 40% au-delà de la 10^{ème} année.

Dans le décompte effectué, il doit être tenu compte des fractions d'années.

Article 66 : L'agent auxiliaire licencié pour faute lourde, peut, en sus du recours administratif auquel il peut prétendre, contester le licenciement devant la juridiction compétente.

Lorsque la faute lourde n'est pas prouvée, l'agent auxiliaire est obligatoirement réintégré dans son emploi.

Article 67 : Lorsque l'Administration envisage un licenciement pour des motifs liés à la conduite de l'agent auxiliaire ou à son aptitude, elle doit, avant toute décision, offrir à l'intéressé la possibilité de se défendre contre les griefs qui lui sont faits ou de s'expliquer sur les motifs précités.

En cas de litige, le tribunal apprécie, en fonction des circonstances et des conditions particulières d'emploi, la mesure dans laquelle l'Administration s'est acquittée de cette obligation.

Article 68 : Tout licenciement d'un agent auxiliaire pour raison disciplinaire ou d'aptitude doit être décidé après consultation de la commission paritaire statuant en matière disciplinaire.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants du personnel auxiliaire. La composition de la commission paritaire disciplinaire et les règles de son fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Tout licenciement d'un agent auxiliaire des collectivités territoriales pour des motifs liés à son aptitude physique ou mentale doit être décidé après consultation du Conseil de santé.

Tout licenciement d'un agent auxiliaire des collectivités territoriales pour raisons d'insuffisance professionnelle notoire doit être décidé après consultation de la commission d'avancement.

Section 4 : De l'abandon de poste

Article 69 : Est considéré en abandon de poste, l'agent auxiliaire des collectivités territoriales absent de son service sans justification valable et qui refuse de regagner son Administration après une mise en demeure de soixante-douze (72) heures.

L'agent auxiliaire reconnu coupable de faute d'abandon de poste est licencié de son emploi sans indemnité de licenciement.

L'agent auxiliaire qui refuse de regagner son poste à l'issue d'une affectation est considéré comme étant en abandon de poste.

Section 5 : Du décès

Article 70 : La carrière de l'agent auxiliaire des collectivités territoriales prend fin avec le décès de celui-ci.

Article 71 : En cas de décès de l'agent auxiliaire, la collectivité territoriale prend en charge les frais de transport et de l'inhumation du corps dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Article 72 : Le salaire de présence et toutes les sommes exigibles en vertu des textes en vigueur, reviennent de plein droit aux ayants-droit ou aux héritiers de l'agent décédé.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73 : Le présent statut ne peut en aucun cas être la cause de restriction des avantages individuels acquis, que ces avantages soient particuliers à certains auxiliaires ou qu'ils résultent de l'application dans l'Administration des dispositions collectives.

Il est précisé que le maintien de ces avantages ne jouera que sur le personnel en service à la date d'adoption du présent statut.

Article 74 : Pour toutes les situations non réglées par le présent statut, il sera fait application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de travail.

Article 75 : Les agents auxiliaires de l'Etat en service dans les collectivités territoriales peuvent opter pour faire carrière dans la fonction publique territoriale dès l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 76 : Les agents recrutés comme auxiliaires en service dans les collectivités territoriales, conservent le bénéfice de la prime d'ancienneté jusqu'à l'entrée en vigueur du présent statut.

Article 77: Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités territoriales.

Article 78: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 79: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 septembre 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

HAMADOU ADAMO SOULEY

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement



LARWANA BRAHIM

Grille Salariale des Agents Auxiliaires des collectivités territoriales

Catégorie	ECHELONS																			
	1 ^{ère} classe						2 ^{ème} classe						3 ^{ème} classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
1 ^{ère} Catégorie	34300	36358	38539	40852	43303	45901	48655	51575	54669	57949	61426	65112	69018	73159	77549	82202	87134	92362	97904	
2 ^{ème} Catégorie	34953	37050	39273	41630	44127	46775	49581	52556	55710	59052	62595	66351	70332	74552	69025	83767	88793	94120	99768	
3 ^{ème} Catégorie	36054	38217	40510	42941	45517	48248	51143	54212	57465	60912	64567	68441	72548	76901	81515	86406	91590	97085	102910	
4 ^{ème} Catégorie	37990	40269	42686	45247	47961	50839	53890	57123	60550	64183	68034	72116	76443	81030	85892	91045	96508	102298	108436	
5 ^{ème} Catégorie	40943	43400	46004	48764	51690	54791	58078	61563	65257	69172	73333	77722	82385	87328	92568	98122	104010	110250	116865	
6 ^{ème} Catégorie	43222	45815	48564	51478	54567	57841	61311	64990	68889	73023	77404	82048	86971	92189	97721	103584	109799	116387	123370	
7 ^{ème} Catégorie	45085	47790	50658	53697	56919	60334	63954	67791	71859	76170	80740	85585	90720	96163	101933	108049	114532	121404	128688	
8 ^{ème} Catégorie	59098	62644	66403	70387	74610	79086	83832	88862	94193	99845	105836	112186	118917	126052	133615	141632	150130	159137	168686	
Hors Catégorie	64614	68491	72600	76956	81574	86468	91656	97156	101985	109164	115714	122657	130016	137817	146086	154851	164142	173991	184430	
Chauffeurs																				
1 ^{ère} Catégorie 1 ^{er} échelon A	43122	45709	48452	52359	54441	57707	61169	64840	68730	72864	77225	81858	86770	91976	97495	103344	109545	106118	123085	
1 ^{ère} Catégorie 1 ^{er} échelon B	44221	45815	48564	51478	54567	57841	61311	64990	68889	73023	77404	82048	86971	92189	97721	103584	109799	116387	123370	
1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} échelon A	45885	47790	50658	53697	56919	60334	63954	67791	71859	76170	80740	85585	90720	96163	101933	108049	114532	121404	128688	
1 ^{ère} Catégorie 2 ^{ème} échelon B	47647	50506	53536	56748	60153	63762	67588	71643	75942	80499	85329	90448	95875	101628	107725	114169	121040	128303	136001	
2 ^{ème} Catégorie 1 ^{er} échelon A	53677	56898	60311	63930	67766	71832	76142	80710	85553	90686	96127	101895	108009	114489	121359	128640	136358	144540	153212	
2 ^{ème} Catégorie 2 ^{ème} échelon A	55184	58495	62005	65725	69669	73849	68280	82976	87955	93232	98826	104756	111041	117704	124766	132252	140187	148598	157514	
2 ^{ème} Catégorie 1 ^{er} échelon B	56691	60092	63698	67520	71571	75865	80417	85242	90357	95778	101525	107616	114073	120918	128173	135863	144015	152656	161815	
2 ^{ème} Catégorie 2 ^{ème} échelon B	58198	61509	64880	68131	72442	76753	81064	85375	90685	95997	102308	108619	114930	122241	129552	136863	145174	154485	163796	